

OBJET :
Modification A107_2023 suite erreur sens
de circulation
A hauteur du 551 route de la plage
Du 07 août 2023 au 31 octobre 2023

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la largeur de la **route de la Plage à hauteur du n°551**, ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Saint Paul en Chablais. Les usagers, **venant de la route du Champ Querbay (D52) et se dirigeant vers La Beunaz** seront prioritaires sur les usagers circulant en sens opposé qui devront leur céder la priorité **du 07 août 2023 au 31 octobre 2023**;

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la route de la Plage à hauteur du n°551 dans l'agglomération de Saint Paul en Chablais, est réglemantée comme suit :

Les usagers, venant de la route du Champ Querbay et se dirigeant vers La Beunaz seront prioritaires sur les usagers circulant en sens opposé qui devront leur céder la priorité **du 07 août 2023 au 31 octobre 2023**;

Article 2 : La signalisation réglemantaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglemments en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglemantation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

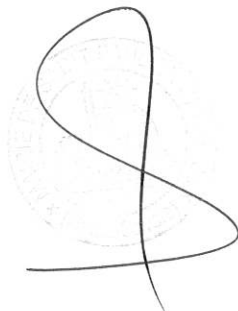
Article 7 :

Une ampliation sera adressé à :

- CCPEVA - Circulation,
- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 07 août 2023

Le Maire
Bruno GILLET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Gillet', is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains some illegible text and a central emblem.